

**COMMUNE DE THEIX-NOYALO
MORBIHAN**

DEPARTEMENT DU

DECISION DU MAIRE N°2024/052

**OBJET : ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU
SERVICE CULTUREL DE LA COMMUNE N°22528- AVENANT N°7**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2021, modifiée par délibérations du 13 décembre 2023 et du 4 juillet 2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2016/006 du 16 janvier 2016 portant création d'une régie de recettes auprès du service culturel, de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2016/020 du 27 juillet 2016 portant avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2017/017 du 31 mars 2017 portant avenant n°2 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2020/033 du 14 septembre 2020 portant avenant n°3 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2021/050 du 12 novembre 2021 portant avenant n°4 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2022/008 du 18 mars 2022 portant avenant n°5 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu la décision n° 2022/067 du 8 décembre 2022 portant avenant n°6 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/07/2024

Par délégation
Sébastien RIVIERE



DECIDE

ARTICLE 1: Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la commune de Theix-Noyal.

ARTICLE 2: Cette régie est installée au service culturel, situé dans le pôle culturel « La p@sserelle », sis 10 rue Rosmadec à Theix-Noyal.

ARTICLE 3: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4: La régie encaisse les produits suivants :

1. Participations financières pour les manifestations culturelles,
2. Produits de gestion liés au fonctionnement du service culturel,
3. Produits issus de la location de l'auditorium du pôle culturel « La p@sserelle ».

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : chèque culture ;
- 4° : pass culture ;
- 5° : carte bancaire ;
- 6° : paiement en ligne via PayFip régies.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou autre formule assimilée.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptables de Vannes.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Les autres dispositions de la décision n°2016/006 du 16 janvier 2016, et suivantes, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 16 : La présente décision sera inscrite au registre de la commune de Theix-Noyal et copie sera transmise à :

Monsieur le Préfet ;
Monsieur Le Comptable assignataire,

Fait à Theix - Noyal, le 18/07/2024

Le Maire,



Christian SÉBILLE

Affiché le 24/07/2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240718-2024_052_DEC-AR

Affiché le :